

Date d'envoi de la convocation : 21 Mars 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 71
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 81
Date d'affichage du compte rendu : 3 Avril 2017
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
3 Avril 2017

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT.

Présents : Titulaires :

Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, M. Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Gérard GREFFE, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY.

Suppléants :

M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY),
Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de Ste MARIE-la-BLANCHE).

Délégués ayant donné procuration :

M. Raphaël BOUILLET à Mme Danièle JONDOT-PAYMAL,
Mme Anne CAILLAUD à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Frédéric CANCEL à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,
Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
M. Marc DENIZOT à Mme Patricia RACKLEY,
Mme Claude CORON à M. Jérôme FLACHE,
M. Guillaume d'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mme Justine MONNOT, M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Mme Carla VIAL, M. Christophe MONNOT, M. Jean-Marc PRENEY, M. Thierry LAINE, M. Christian POULLEAU, M. Philippe CESNE, M. Jacques FROTEY, M. Bernard NONCIAUX, M. Gérard PRUDHON, M. Claude MOISSENET.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE.

TARIFS DES PRESTATIONS ENFANCE :

(ACCUEILS ET RESTAURATION PERISCOLAIRE ET ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES)

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que la tarification appliquée pour l'accueil des enfants dans le cadre des politiques périscolaires et extrascolaires comprend une part fixe et une part variable calculée sur la base de barèmes nationaux décidés annuellement en janvier par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le rapporteur ne propose aucune évolution des tarifs pour les prestations Extrascolaires, Périscolaires. Toutefois, il faut noter quelques ajustements :

- l'extension du tarif appliqué aux retards constatés lors de la reprise en charge de l'enfant (8.03€ / heure) aux familles qui ne seraient pas venues chercher leur enfant de moins de 6 ans à la descente des transports scolaires et dont l'enfant aurait été déposé sur un site périscolaire.
- l'application d'un tarif temporaire spécifique (hors urgences sociale, et pour un maximum de 12 mois) qui pourrait s'appliquer aux usagers résidant hors France et ne pouvant justifier temporairement de revenus en France. Ce tarif pourrait ici correspondre au tarif minimum appliqué pour chacune des prestations Enfance.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- adopte la reconduction des tarifs pour les prestations extra et périscolaires tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Jean-François PONS
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

TARIFS

ENFANCE

(Restauration et accueils périscolaires, NAP, accueils de loisirs extrascolaires et séjours courts)

1 - Principe généraux

Sur la base des orientations définies par le Conseil Communautaire, les tarifs Enfance pourraient continuer de distinguer une part fixe et une part variable.

Pour la partie Enfance, la part fixe est constituée de la moyenne du prix coûtant des repas fournis (matières premières, transformation et livraison sur site) qui pourrait s'appliquer de manière uniforme pour chaque usager, y compris pour les bénéficiaires de l'Aide au Temps Libre.

La part variable représente une partie des charges correspondant à l'environnement de la prestation, en particulier les frais divers de gestion (fluide et maintenance des locaux) et les dépenses de personnel d'animation et des agents d'office et d'entretien.

Cette part variable est calculée sur la base de la grille reprenant les principes retenus par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les prestations Petite Enfance révisés par la CAF chaque année, en janvier.

Pour les prestations Enfance, il a été décidé, depuis 2012, de ne prendre en compte que le barème des ressources «plancher». Ainsi, sur proposition de la Commission ad hoc ayant travaillé autour du règlement régissant les prestations Enfance, le plafond des revenus mensuels retenu a été porté à 10 000 €.

Les données étant révisées chaque année en janvier par la CAF, il est aussi proposé de considérer cette évolution du montant du «plancher» comme automatique, et, à ce titre, comme depuis 3 années, ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle consultation de l'Assemblée plénière.

La grille tarifaire permet de calculer un taux d'effort, prenant en compte les revenus de la famille. Elle retient une dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge d'une même famille.

2 - Prestations périscolaires et extrascolaires

→ L'évolution de la part fixe

Considérant que la structure du ou des marchés publics n'a pas été modifiée par rapport à l'année scolaire précédente, en tenant compte de la moyenne des coûts de cette part fixe sur l'ensemble du territoire (prix réel pondéré), la part fixe des prestations périscolaires et extrascolaires pourrait être la suivante :

Prestations	Tarifs Janvier 2014	Tarifs Janvier 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Goûter Accueils périscolaires et extrascolaires	0,46 €	0,47 €	0,47 €	0,47 €
Repas Restaurants périscolaires et accueils extrascolaires	3,14 €	3,16 €	3,16 €	3,16 €

Pour information, un nouveau marché de restauration devra être attribué au 01/09/2017.

Enfin, il est proposé de reconduire les tarifs concernant les séjours courts des accueils de loisirs (Délibération N°11-504 du Conseil Communautaire du 11 avril 2011), à savoir des forfaits de 50,00€ pour un séjour de 3 jours et 2 nuits et 70,00€ pour un séjour de 4 jours et 3 nuits.

Afin de coller au plus près à la réalité des actions développées par les équipes pédagogiques, il est aussi proposé de maintenir un tarif forfaitaire à 8,00€ pour 1 nuit (repas du matin inclus).

→ L'évolution de la part variable

Celle-ci se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation constaté au cours de l'exercice précédent et de la répartition de cette charge entre les familles, la Collectivité et les participations apportées par la CAF et la MSA notamment.

Bien que les recettes des usagers n'aient représenté -en 2016- que 28% du coût total des prestations Enfance, il est proposé de n'apporter aucune modification au dispositif en vigueur.

Le calcul de cette part variable se matérialise dans le tableau ci-dessous, par la détermination d'un pourcentage à appliquer aux ressources déterminées.

Les coefficients appliqués -par reconduction- pourraient donc les suivants :

Accueils et restauration périscolaires

Pourcentage des ressources	Restauration périscolaire	Accueil périscolaire Matin	Accueil périscolaire Soir - NAP (jusqu'à 17h00)	Accueil périscolaire Soir (de 17h00 à 18h30)
Famille avec 1 enfant	0,0495 % (+ part fixe)	0,0628 %	0,0275 %	0,0550 % (+ part fixe)
Famille avec 2 enfants	0,0415 % (+ part fixe)	0,0521 %	0,0225 %	0,0450 % (+ part fixe)
Famille avec 3 enfants	0,0315 % (+ part fixe)	0,0393 %	0,0170 %	0,0340 % (+ part fixe)
Famille avec 4 enfants	0,0280 % (+ part fixe)	0,0347 %	0,0150 %	0,0300 % (+ part fixe)

Accueils de loisirs et restauration extrascolaires

Pourcentage des ressources	Journée Accueil de Loisirs extrascolaire	½ Journée Accueil de Loisirs extrascolaire
Famille avec 1 enfant	0,285 % (+ part fixe)	0,1377 % <small>(+ part fixe et goûter ou repas)</small>
Famille avec 2 enfants	0,255 % (+ part fixe)	0,1173 % <small>(+ part fixe et goûter ou repas)</small>
Famille avec 3 enfants	0,189 % (+ part fixe)	0,0882 % <small>(+ part fixe et goûter ou repas)</small>
Famille avec 4 enfants	0,164 % (+ part fixe)	0,0785 % <small>(+ part fixe et goûter ou repas)</small>

Il est proposé de reconduire un tarif minimum pour les prestations extrascolaires. Ce tarif journalier pourrait alors correspondre au prix de la part fixe, aides déduites.

En ce qui concerne le tarif forfaitaire pour l'accueil sans repas du temps méridien (enfant ne restant pas à la restauration périscolaire), il est proposé de maintenir celui-ci à 1€ par jour.

Les retards des parents constatés lors de la reprise en charge de l'enfant à l'issue de la prestation, pourront être facturés sur la base forfaitaire du coût de revient horaire de la prestation, soit 8,03 € (coût de référence pour l'année N-2). Toute heure entamée sera due.

Ce coût horaire sera recalculé en début de chaque année civile et une évolution du tarif pourra être proposée en conséquence.

Il est en outre proposé de continuer à étendre ce tarif aux parents qui laisseraient leurs enfants sans les avoir inscrits, ainsi qu'aux familles qui ne seraient pas venues chercher leur enfant de moins de 6 ans à la descente des transports scolaires et dont l'enfant aurait été déposé sur un site périscolaire.

Par ailleurs, il est proposé de tenir compte des situations d'urgence sociale (identifiées sur demande et proposition d'un travailleur social) avec la participation financière des familles correspondant au tarif minimum.

Pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, les tarifs appliqués seront calculés à l'aide du plafond défini par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'attribution de « bons-vacances » (référentiel CAF21).

Il est proposé de maintenir la majoration de 30% des tarifs (y compris pour les forfaits, mais à l'exception des parts fixes) pour les usagers ne résidant pas sur le territoire communautaire (référence Taxe d'Habitation), à l'exclusion de tout autre.

Par ailleurs, à la demande de plusieurs Maires, le Conseil Communautaire du 11 avril 2011 a décidé d'étendre cette exonération de majoration tarifaire à l'ensemble des usagers sous réserve de la prise en charge, par la commune de résidence des familles ou des EPCI concernés, du déficit de fonctionnement de la prestation périscolaire, au prorata du nombre d'enfants originaires de la commune.

La mise en œuvre de ce principe suppose une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune concernée et de l'Assemblée délibérante de l'EPCI compétent, ainsi que la signature d'une convention formalisant cet accord entre la Communauté d'Agglomération et la commune ou les EPCI concernés.

Il est aussi proposé que les enfants scolarisés en CLIS, qui, par définition, ne choisissent pas leur lieu d'affectation scolaire, soient toujours exonérés de cette majoration pour les prestations périscolaires.

Enfin, il est proposé l'application d'un tarif temporaire spécifique (hors urgences sociale, et pour un maximum de 12 mois) qui pourrait s'appliquer aux usagers arrivant de l'étranger et ne pouvant justifier temporairement de revenus en France. Ce tarif pourrait ici correspondre au tarif minimum appliqué pour chacune des prestations Enfance.

TARIFS

DISPOSITIFS INITIATION ET DECOUVERTE **(ID Sportives et ID Vacances)**

1 - Principe généraux

Sur la base des orientations définies par le Conseil Communautaire, pour la fixation de certains tarifs des dispositifs ID, il est proposé de continuer de distinguer une part fixe et une part variable.

Pour ces dispositifs sportifs, la part variable représente une petite partie des charges correspondant à l'environnement de la prestation, en particulier les frais divers de gestion (fluide et entretien des locaux) et les dépenses de matériel et personnel d'encadrement.

Cette part variable est calculée sur la base de la grille reprenant les principes retenus par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les prestations Petite Enfance révisés par la CAF chaque année, en janvier.

Comme pour les prestations Enfance, il est proposé depuis 2012 de ne prendre en compte que le barème des ressources « plancher ». Ainsi, pour rappel, sur proposition de la Commission ad hoc ayant travaillé autour du règlement régissant les prestations Enfance, le plafond des revenus mensuels retenu a été relevé et porté à 10 000 €.

Ces données étant révisées chaque année en janvier par la CAF, il est de nouveau proposé de considérer cette évolution du montant du « plancher » comme automatique, et, à ce titre, ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle consultation de l'Assemblée plénière.

Cette grille permet de calculer un taux d'effort, prenant en compte les revenus de la famille et retient une dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge d'une même famille.

2 - Dispositifs ID

→ L'évolution de la part fixe

Compte tenu de la qualité des moyens déployés pour ces prestations, il est proposé de maintenir –au 1^{er} janvier 2017- cette part fixe à 1,25 € par séance (contre 1,20€ en 2014 et 2015 et début 2016) pour le Dispositif ID Sportives.

Dans la continuité des tarifs actés depuis 2012, le Dispositif ID Vacances, pour sa part, pourra faire l'objet du règlement par les usagers d'un forfait évolutif sur 3 ans proposé –à compter de juillet 2016- à 8€ par jour de fonctionnement, soit 40€ la semaine ; à 9€ par jour de fonctionnement –à compter de juillet 2017-, soit 45€ la semaine ; à 10€ par jour de fonctionnement –à compter de juillet 2018-, soit 50€ la semaine complète.

Il est par ailleurs proposé de maintenir –comme acté en septembre 2013- un tarif sur la base de la gratuité pour des enfants qui bénéficient de ces prestations sous couvert d'une convention passée avec un organisme spécialisé (type IME).

→ L'évolution de la part variable

Celle-ci se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation constaté au cours de l'exercice précédent et de la répartition de cette charge entre les familles, la collectivité et les participations dont cette dernière bénéficie, obtenues sous forme d'éventuelles subventions.

Le calcul de cette part variable se matérialise dans le tableau ci-dessous, par la détermination d'un pourcentage à appliquer aux ressources déterminées.

Les ressources prises en compte pour le calcul des tarifs ID sont des ressources perçues et des compléments de revenus déclarés à la CAF ou à l'administration fiscale avant tout abattement sauf les revenus de substitution (RMI, API, Allocation Spécifique de Solidarité).

Les coefficients qu'il est proposé d'appliquer - par reconduction- sont donc les suivants :

<i>Pourcentage des ressources</i>	ID Sportives Séance
Famille avec 1 enfant	0,0610 % (+ part fixe)
Famille avec 2 enfants	0,0508 % (+ part fixe)
Famille avec 3 enfants	0,0381 % (+ part fixe)
Famille avec 4 enfants	0,0339 % (+ part fixe)

Par ailleurs, Il est proposé de tenir compte des situations d'urgence sociale (identifiées sur demande et proposition d'un travailleur social) avec la participation financière des familles correspondant au tarif minimum.

Pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, il est proposé que les tarifs appliqués soient toujours calculés à l'aide du plafond défini par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'attribution de « bons-vacances » (référentiel CAF21).

Il est enfin proposé que le principe d'une majoration de 30% des tarifs (y compris pour la part fixe et les forfaits) soit maintenu pour les usagers ne résidant pas sur le territoire communautaire (référence Taxe d'Habitation résidence principale) à l'exclusion de tout autre.